

Loi de finances pour 2020

Actionnariat solidaire – mode d'emploi (mise à jour du 24/08/2020)

Loi de finances pour 2020 - Actionnariat solidaire

La loi de finances pour 2020, adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 19 décembre, a été publiée au Journal officiel le 29 décembre 2019.

Les dispositions intéressant l'actionnariat solidaire, prévues aux articles 137 et 157 de la loi ont la particularité d'être en application différée.

Afin de mieux comprendre ces dispositifs, nous vous en proposons un mode d'emploi synthétique.

I/ Pour les personnes morales agréées ou assimilées Esus de moins de dix ans

Si vous êtes une personne morale agréée ou assimilée Esus au regard de l'article L3332-17-1 du code du travail, et que vous exercez votre activité depuis moins de dix ans, les conditions antérieures à la loi de finances pour 2020 continuent à s'appliquer, à savoir :

- L'investissement en fonds propres des particuliers continue de bénéficier du dispositif d'IR-PME-ESUS ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 18% ;
- La limite annuelle d'investissement reste de 50 000€ pour une personne célibataire et 100 000€ pour un couple ;
- Pour la société, l'obligation de deux salariés au moins reste applicable.

Taux dérogatoire de déduction d'impôt à 25%

Cette déduction était conditionnée à la parution d'un décret, lui-même conditionné à la notification de conformité de l'article 199 terdecies-0 A au droit de l'Union européenne par la Commission européenne.

La décision de la Commission européenne est intervenue le 26 juin 2020. Le [décret d'application](#) a donc paru au JO du 9 août 2020.

Ainsi, ce taux de 25% est applicable aux investissements réalisés entre le 10 août et le 31 décembre 2020.

II/ Pour les foncières solidaires Esus

Si vous êtes une personne morale agréée Esus au regard de l'article L3332-17-1 du code du travail, et que vous répondez aux critères ci-après, vous pourrez bénéficier du nouveau dispositif mis en place par l'article 157 de la loi de finances pour 2020.

Critères applicables à l'entreprise :

- Être agréée Esus ;
- Exercer à titre principal une activité de foncière immobilière ou agricole ;
- Exercer son activité en faveur de personnes en situation de fragilité économique ou sociale ;
- Mettre à la disposition de ce public des biens et services fonciers pour un tarif inférieur à celui du marché de référence.

Dès lors que ces critères cumulatifs sont remplis, l'entreprise pourra bénéficier d'une mise sous mandat SIEG prévu par le nouvel article 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts. Cette mise sous mandat d'une durée de dix ans reconductible par période de dix ans permettra à l'entreprise de faire bénéficier à ses investisseurs, personnes physiques, des avantages fiscaux indiqués à ceux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et terdecies-0 AA du code général des impôts (réduction d'impôt sur le revenu de 18% à hauteur de 50 000 euros pour une personne seule et 100 000 euros pour un couple).

Pour l'entreprise, le montant total de souscription par exercice bénéficiant de la réduction d'impôt ne pourra excéder :

- 40 millions d'euros pour les foncières immobilières ;
- 15 millions d'euros pour les foncières agricoles.

Entrée en vigueur de l'article 199 terdecies-0 AB

Le nouveau dispositif décrit supra n'est pas d'applicabilité immédiate. Son entrée en vigueur est liée à plusieurs contraintes :

D'une part, le dispositif SIEG étant un dispositif européen, une notification de conformité au Droit de l'Union européenne par la Commission européenne est nécessaire.

D'autre part, l'article prévoit la publication de plusieurs textes réglementaires d'application, notamment :

- Un décret sectoriel de définition des publics cibles en fonction de leur niveau de ressource ;
- Un arrêté de détermination du taux minimum de ce public cible parmi les bénéficiaires de l'entreprise ;
- Un décret permettant la définition des marchés de référence, la détermination de la différence de tarif par rapport au marché de référence et le contenu de la convention de mise sous mandat.

L'ensemble de ces contraintes repousse l'entrée en vigueur de ce nouvel article à, au plus tôt, la fin du premier trimestre 2020, le dispositif sera néanmoins rétroactif et applicable aux souscriptions effectuée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dès son entrée en vigueur, et jusqu'au 31 décembre 2020, le même taux de déduction d'IR de 25% s'applique aux contribuables investisseurs.

Par ailleurs, les modifications de statuts des entreprises prévu par ce nouvel article, notamment l'engagement de ne pas céder à titre onéreux les biens ruraux acquis pendant une durée de 20 ans et les dispositions relatives à la revalorisation des titres et parts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021